



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

Douane Magazine

— n°10 —

la newsletter



À LA UNE :

Transfert du recouvrement des contributions indirectes de la DGDDI à la DGFIP

TRANSFERT DU RECOUVREMENT DE LA DGDDI À LA DGFIP

Comment déclarer et payer ses contributions indirectes sur les alcools et les tabacs à compter du 1^{er} janvier 2024 ?

Comprendre les conséquences du transfert à la DGFIP du recouvrement aujourd'hui géré par la douane

À compter du 1^{er} janvier 2024, le recouvrement des contributions indirectes sur les tabacs manufacturés, alcools et boissons alcooliques, aujourd'hui de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), sera transféré à la direction générale des finances publiques (DGFIP). La douane conserve en revanche ses autres missions telles que la gestion des opérateurs, la délivrance des agréments, le suivi de la circulation des produits, l'instruction des remboursements ou encore le suivi et la gestion des garanties. Elle reste également compétente en matière d'assiette, de contrôle et de contentieux, et les formalités déclaratives continueront donc d'être réalisées sur le service informatique *Contributions Indirectes En Ligne – CIEL*.

Présentation des conséquences concrètes de ce transfert pour les professionnels

Seul le mode de règlement des contributions indirectes par les professionnels évolue. Afin de pouvoir partager toutes les informations relatives aux créances avec le système d'information dédié aux professionnels de la DGFIP, la douane fait en effet évoluer son service CIEL. En 2024, grâce à l'introduction d'un pavé IBAN à l'issue de la télédéclaration, ce service permettra désormais de valider un paiement. Ces évolutions informatiques induisent quelques changements de pratique pour les redevables, qu'il convient de bien anticiper.

CIEL devient le point d'entrée pour déclarer à la DGDDI et payer à la DGFIP

Depuis le 1^{er} septembre 2019 pour les entrepositaires agréés (EA) produisant des produits vitivinicoles, et depuis le 31 décembre 2019 pour les autres professionnels des secteurs des alcools et boissons alcooliques ainsi que des tabacs, le *télépaiement est obligatoire* pour le règlement des créances dès le premier euro.

➤ **Aujourd'hui**, vous acquittez ainsi les montants dus : par télépaiement en validant une autorisation de prélèvement dans le service en ligne douanier Télépaiement SEPA pour chaque créance, ou au choix par carte bancaire en ligne en utilisant le service Télépaiement CB lorsque le montant de la créance sur les alcools et les boissons alcooliques n'excède pas 2000 euros.

➤ **Demain**, tous les redevables de contributions indirectes professionnels seront soumis à une obligation de télépaiement auprès de la DGFIP. Pour les contributions indirectes dont l'exigibilité, c'est-à-dire la mise à la consommation du produit en France, interviendra à compter du 1^{er} janvier 2024, aucun service de télépaiement de la douane ne vous sera plus proposé. **Le paiement sera alors intégré à votre déclaration.** Par le biais de votre *numéro SIREN*, CIEL appellera le système comptable de la DGFIP, qui lui restituera les coordonnées bancaires associées. À l'instar d'aujourd'hui, vous pourrez sélectionner jusqu'à trois comptes bancaires pour le règlement de chacune de vos créances.



- Fin de la possibilité de payer en ligne par carte bancaire les contributions indirectes.
- **Obligation pour tous les redevables professionnels de payer leurs contributions indirectes par télé-règlement dès le premier euro, en utilisant CIEL.**



> Déclarations devant être déposées entre le 1^{er} et le 10 février 2024 :

Premières déclarations concernées par le transfert : celles ayant pour période de taxation le mois de janvier 2024. Le paiement sera dû en février ou mars ;

> Pour les professionnels dont l'exercice se situe à la fois sur l'année 2023 et sur l'année 2024 (ex: dépôt de déclarations récapitulatives mensuelles – DRM – avec une échéance annuelle unique de paiement), le recouvrement sera effectué par la DGFIP.

La validation d'un téléversement dans CIEL nécessite au préalable de remplir certaines conditions

À l'issue de chaque télédéclaration dans CIEL, il vous sera donc proposé de choisir parmi une liste, le ou les comptes bancaires avec lesquels vous souhaitez procéder au télépaiement de votre créance. Le téléversement demeure obligatoire dès qu'il est disponible.

Les comptes bancaires proposés seront ceux associés aux contrats de prélèvement enregistrés par vos soins sur votre espace professionnel impots.gouv.fr pour le paiement de vos impôts professionnels tels que la TVA. Vous devrez vous assurer que les comptes repris dans cet espace correspondent bien à ceux que vous souhaitez utiliser pour le paiement de vos contributions indirectes.

Si vous souhaitez ajouter un compte bancaire pour le paiement de vos contributions indirectes ou si aucun compte bancaire n'est enregistré dans votre espace professionnel, vous pouvez le faire dès à présent sur impots.gouv.fr. Dans ce cas, vous devez impérativement transmettre le mandat de prélèvement SEPA interentreprises (business to business – B2B) signé à l'établissement bancaire teneur du compte. À défaut, tout téléversement générera un rejet de paiement.

Le prélèvement sur votre compte interviendra à la date d'échéance de paiement de votre créance ; aucun télépaiement immédiat / anticipé ne sera plus possible.

Si votre déclaration est accompagnée d'un paiement complet, vous pourrez, jusqu'à minuit jour de dépôt de la déclaration, modifier cette dernière avant envoi à la DGFIP. En cas de paiement incomplet, votre déclaration pourra en revanche être modifiée tant qu'elle n'a pas été envoyée à la DGFIP, c'est-à-dire jusqu'à la date limite de dépôt. À défaut, votre déclaration sera transmise de façon automatisée et dématérialisée à la DGFIP sans paiement complet, donnant lieu à une procédure de recouvrement forcé dans les jours qui suivront. Les cases n'ayant pas de conséquence sur la liquidation pourront toujours être modifiées, même après envoi à la DGFIP.



> Cas particulier des sous-entrepositaires agréés (SEA) en formule II A :

À partir du **1^{er} janvier 2024**, un EA principal (EAP) ne pourra plus régler de créances pour le compte de son SEA car ce sont les coordonnées bancaires du SEA qui seront proposées à l'issue de la télédéclaration (déposée sous le SIREN du SEA).

Aussi, l'EAP sera autorisé à globaliser dans sa déclaration récapitulative mensuelle (DRM) les produits qu'il détient mais aussi ceux détenus par le SEA II A (comme c'est le cas aujourd'hui pour les SEA formule 1).

L'essentiel



- Pour payer vos contributions indirectes, si vous souhaitez utiliser les comptes bancaires déjà enregistrés dans votre espace professionnel impots.gouv.fr, vous n'avez aucune démarche à réaliser.
- Les téléversements validés dans CIEL seront opérés sous la norme interentreprises (B2B), laquelle nécessite un enregistrement par les établissements bancaires des mandats signés, avant tout paiement.
- CIEL appelle les mandats enregistrés auprès de la DGFiP via le SIREN de la société qui déclare et est redevable.

Anticipez !



En 2024, pour pouvoir effectuer vos démarches de télédéclaration et de téléversement avec succès dans CIEL, vous devez au préalable remplir les conditions suivantes :

- > Posséder le droit utilisateur « Télédéclarer » CIEL ;
- > Être inscrit au répertoire SIRENE ;
- > Disposer d'un espace professionnel sur le site impots.gouv.fr ;
- > Avoir enregistré a minima un compte bancaire et un mandat SEPA B2B dans cet espace professionnel (et avoir envoyé le mandat signé à votre banque) ;

Le service des impôts des entreprises (SIE) dont vous dépendez à la DGFiP devient alors votre interlocuteur en matière de recouvrement des contributions indirectes sur les alcools, boissons alcooliques et tabacs.

Que se passe-t-il si vous ne disposez pas d'un numéro SIREN ?

Les déclarations que vous déposerez dans CIEL sans utiliser un numéro SIREN, mais en utilisant un numéro d'agrément ou un n° douane, ne pourront pas être accompagnées d'un paiement par téléversement et ne seront donc pas transmises de façon automatisée et dématérialisée à la DGFiP. **En tant que professionnel des secteurs des alcools et des tabacs, le fait de disposer d'un numéro SIREN est un pré-requis indispensable pour remplir vos obligations légales et effectuer le téléversement de vos contributions indirectes.**

Que se passe-t-il si vous déposez une déclaration au format papier ?

Les déclarations que vous déposerez au format papier auprès de votre bureau de douane gestionnaire – **sous réserve que votre situation justifie l'absence de déclaration sur CIEL Internet** – continueront d'être saisies par un agent des douanes dans CIEL Intranet. Les données déclaratives et de paiement que vous aurez renseignées seront donc transmises de façon automatisée et dématérialisée à la DGFiP.

La déclaration au format papier évolue ainsi pour intégrer un pavé ad hoc dans lequel vous préciserez le ou les comptes bancaires à débiter pour le téléversement de vos contributions indirectes.

Cette situation s'appliquera notamment aux destinataires enregistrés et aux destinataires certifiés occasionnels, ainsi qu'aux répartiteurs de capsules collectives.



Vous êtes destinataire enregistré ou destinataire certifié occasionnel ?

À compter du 1^{er} janvier 2024, un dispositif transitoire sera mis en place : à l'appui de votre déclaration déposée au format papier auprès de votre service gestionnaire ou de votre recette des douanes, vous devrez préciser le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que le prélèvement soit effectué. Les agents des douanes intégreront ces données dans CIEL Intranet, pour envoi dématérialisé à la DGFiP.

Le processus de consignation tel qu'existant reste inchangé.

Vous êtes bouilleur de cru ou distillateur ambulant ?

Si vous faites appel à un distillateur de profession, identifié en tant que distillateur ambulant : à compter du 1^{er} janvier 2024, le distillateur ambulant devient le redevable de l'accise sur les alcools et de la cotisation sécurité sociale. En tant que professionnel, ce dernier est identifié par un SIREN. Il liquidera au moyen d'une déclaration mensuelle l'accise exigible sur les quantités d'alcool dépassant le seuil d'exonération prévue par la réglementation. Cette déclaration sera déposée au format papier auprès du bureau de douane gestionnaire compétent, avec les coordonnées bancaires choisies par le redevable, pour enregistrement par la DGDDI puis transmission à la DGFiP pour prélèvement. Vous devrez effectuer votre paiement auprès du distillateur ambulant.

Vous ne faites pas appel à un distillateur ambulant et distillez vous-même : vous demeurez redevable de l'accise. De manière dérogatoire, vous continuerez à régler vos créances auprès de la douane, par tout moyen (virement, chèque). Les montants correspondants seront reversés à la DGFiP par la douane.

Votre situation est amenée à évoluer à la faveur de mesures présentées au projet de Loi de finances pour l'année 2024, l'administration ayant proposé un relèvement du seuil d'exonération de l'accise. Les informations utiles seront disponibles sur le portail de la Douane (douane.gouv.fr)

Vous êtes fournisseur agréé de tabacs ?

Lors d'un changement de taux, tarif ou minimum de perception, vous devez déposer une **déclaration complémentaire de régularisation**. La prochaine campagne de dépôt ayant lieu au premier trimestre 2024 (en raison du changement de fiscalité au 1^{er} janvier), la DGFIP sera compétente pour le recouvrement de vos droits. Dans cette perspective, la douane a développé une déclaration Internet dans CIEL, **vous pourrez donc effectuer vos démarches de déclaration et de paiement de façon dématérialisée**. Cette déclaration sera disponible dans CIEL au cours du premier trimestre 2024.

À noter : à compter du 1^{er} janvier 2024, la déclaration dédiée à la cotisation au régime d'allocations viagères des débits de tabac (RAVGDT) est supprimée. La cotisation au RAVGDT apparaîtra directement sur la déclaration de la mise la consommation de tabacs (eDQTM).



TOUR D'HORIZON DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT DU 1^{er} JANVIER 2024



Le transfert à la DGFIP portera sur le recouvrement :

- des droits d'accises sur les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés mentionnés aux articles L.313-1 et L.314-1 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) ;
- de la cotisation sécurité sociale mentionnée à l'article L.245-7 du Code de la sécurité sociale ;
- de la taxe prémix mentionnée à l'article 1613 bis du Code général des impôts (CGI) ;
- du droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs mentionné à l'article 568 du CGI ;
- de la cotisation relative au régime d'allocations viagères des gérants des débits de tabac (RAVGDT) prévue à l'article 2 du décret n°63-1104 du 30 octobre 1963.

La DGDDI reste compétente pour le recouvrement des contributions indirectes exigibles à l'importation (y compris dans les départements et régions d'outre-mer) et en cas de non-respect par le redevable de ses obligations déclaratives et de paiement à la suite d'une irrégularité.



OÙ TROUVER LES INFORMATIONS SUR LES NOUVELLES MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ?

Les services de la douane sont fortement mobilisés et travaillent en étroite collaboration avec ceux de la DGFiP depuis plusieurs mois, afin de sécuriser ce transfert. À ce titre, des actions de communication et d'accompagnement des professionnels ont été mises en œuvre, dont vous avez été destinataires :

- > Depuis avril 2023, information des professionnels par les pôles d'action économique (PAE) des services déconcentrés de la douane (notamment flyer spécifique au transfert ci-dessous);
- > En juillet 2023, information relative au transfert communiquée sur les espaces professionnels Douane et intégration d'éléments d'information dans les pages d'accueil des services en ligne CIEL et Télépaiement SEPA;
- > Le 29 septembre, organisation par la douane d'une réunion d'information à l'attention des fédérations professionnelles du secteur des alcools et boissons alcooliques;

> Le 12 octobre, envoi d'un courriel de masse par la DGDDI et la DGFiP aux professionnels afin de présenter le transfert à venir;

> Début novembre, mise en ligne sur YouTube d'une vidéo explicative sur le transfert :

Lien vidéo : <https://youtu.be/r1P0FQDVynQ>



Lien Actualité : <https://www.douane.gouv.fr/actualites/contributions-indirectes-comment-declarer-et-payer-en-2024>

> Le 11 décembre 2023 : envoi d'un nouveau courriel de masse par la DGDDI et la DGFiP;



À venir :

> Mise à jour des pages des portails [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) et impots.gouv.fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Vous êtes un professionnel soumis à la réglementation sur les alcools ou les tabacs ?

COMMENT DÉCLARER ET PAYER EN 2024 ?



1 janvier 2024

NOUVEAU! PRÉREQUIS

- ✓ NUMÉRO SIREN
- ✓ ESPACE PRO impots.gouv.fr
- ✓ MANDAT BANCAIRE **SEPA** B2B
- ✗ CARTE BANCAIRE

Ciel
VOTRE POINT
D'ENTRÉE



POUR DÉCLARER
à la douane

ET Désormais...



POUR PAYER
à la DGFiP



En savoir plus :
[T](#) [I](#) [C](#) [I](#) [N](#) [Y](#) [F](#)



Focus sur l'unification du recouvrement des prélèvements obligatoires

Cette nouvelle répartition des compétences entre la DGDDI et la DGFIP s'inscrit dans un **projet global d'unification du recouvrement des prélèvements obligatoires** (impôts, taxes et cotisations sociales) lancé en 2019 par le Gouvernement. Cette réforme vise à simplifier les démarches des usagers, tout en garantissant les recettes de l'État et des collectivités. Elle se traduit notamment par la désignation d'un **interlocuteur fiscal unique**.

En application des lois de finances 2019, 2020 et 2021, le **recouvrement**, mais aussi parfois la **gestion**, de plusieurs domaines de la fiscalité auparavant gérée par la douane relèvent donc désormais de la compétence de la DGFIP.

Droits et taxes transférés, indépendamment de la date du fait générateur :

- > les BNA (les boissons non alcooliques);
- > la TGAP (la taxe générale sur les activités polluantes);
- > la TSVR (la taxe spéciale sur certains véhicules routiers) devenue la taxe annuelle à l'essieu;
- > la TICFE (la taxe intérieure de consommation sur la consommation finale d'électricité);
- > la TICGN (la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel);
- > la TICC (la taxe intérieure de consommation sur le charbon);

Droits et taxes transférés, lorsque le fait générateur est postérieur à la date de transfert :

- > la TVA sur les produits pétroliers, depuis le 1^{er} janvier 2021;
- > la TVA à l'importation pour les assujettis, depuis le 1^{er} janvier 2022;
- > les droits de navigation (DAFN – droit annuel de francisation et de navigation et droit de passeport), depuis le 1^{er} janvier 2022;
- > le produit des amendes judiciaires et les confiscations en valeur sur les infractions réprimées par le Code des douanes ainsi que les amendes judiciaires et les pénalités en matière de contributions indirectes, depuis le 1^{er} avril 2023.

Ces transferts ont parfois été accompagnés de diverses mesures de simplification, telles que la mise en œuvre de l'obligation de l'auto-liquidation de la TVA pour les assujettis (avec pré-remplissage du montant de la TVA auto-liquidée dans la déclaration TVA) ou la réduction du nombre d'acomptes de TGAP.

Pour toute question relative aux nouvelles modalités déclaratives et de paiement portant sur ces taxes, veuillez consulter les pages du site impots.gouv.fr.



Les transferts à venir font actuellement l'objet de travaux soutenus entre la douane et la DGFIP :

- > L'année 2024 sera marquée par le transfert à la DGFIP du recouvrement des contributions indirectes sur les tabacs manufacturés, les alcools et les boissons alcooliques, et par le transfert du recouvrement des droits de navigation impayés dont le fait générateur est antérieur à la date du 1^{er} janvier 2022.
- > Le transfert à la DGFIP du recouvrement de la TICPE (la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques), de la TIRUERT (la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports) et de la TSC (la taxe spéciale de consommation) interviendra par la suite.
- > Est également prévu le transfert à la DGFIP de la gestion et du recouvrement de taxes gérées par d'autres administrations que la douane.



>> Échanges avec la société CASTEL FRÈRES sur les futures modalités de paiement des contributions indirectes sur les alcools et boissons alcooliques



Quelques mots sur CASTEL FRÈRES...

Située à Blanquefort dans le département de la Gironde (33), lieu d'implantation de nombreuses maisons de vin français, la société CASTEL FRÈRES exerce une activité de négociant en vins et produits vitivinicoles depuis 1949. Elle appartient au Groupe CASTEL, au sein duquel sont réunies plusieurs entreprises du secteur telles que la Société des vins de France, NICOLAS, COVINO, VINATIS ou encore BARRIERE Frères. Le Groupe CASTEL est un acteur important du monde de négoce de vin, le montant total annuel des droits payés en 2022 s'élevait ainsi à plus de 9 millions d'euros.

Comptant environ 2600 collaborateurs dans le monde et plus de 7000 clients répartis dans 125 pays, la société vend environ 500 millions de bouteilles par an.

La gestion et le contrôle de son activité relèvent aujourd'hui de l'administration des douanes, auprès de laquelle elle doit réaliser notamment ses démarches déclaratives et de paiement des contributions indirectes.

...et sur ses démarches auprès de la douane

Les établissements du Groupe CASTEL bénéficient d'un agrément d'entrepôt agréé, couvert par une garantie ouvrant entre autres un crédit de paiement, de type crédit d'enlèvement.

Ce dernier permet ainsi à chaque établissement un report de paiement de ses créances d'une durée de 30 jours à compter de la date de liquidation des droits.

Chacun de ses établissements doit déposer une **Déclaration récapitulative mensuelle (DRM)**, dans laquelle sont renseignés les entrées et sorties d'entrepôt des produits alcooliques et le cas échéant le montant des droits dus auprès de l'administration. Cette déclaration doit obligatoirement être déposée de façon dématérialisée en utilisant le service en ligne douanier CIEL Internet.

Ces derniers sont également soumis à l'obligation de dépôt d'une **Déclaration annuelle d'inventaire (DAI)**, qui recense les pertes au cours de l'année écoulée. Actuellement cette déclaration n'est pas disponible dans CIEL Internet pour les opérateurs qui ne produisent pas des produits vitivinicoles. Les établissements du Groupe CASTEL déposent donc une déclaration au format papier auprès de leur bureau de douanes gestionnaire, dont les données sont par la suite enregistrées dans CIEL Intranet par un agent des douanes.

Le transfert à la DGFIP du recouvrement des contributions indirectes sur les alcools et boissons alcooliques fera évoluer les modalités de paiements de la société.

Le point avec Armelle FASQUEL,

Responsable Régie nationale de CASTEL FRÈRES,
en charge de onze entrepôts du Groupe,
sur les éventuelles adaptations à mettre en œuvre

» *Pouvez-vous nous préciser comment sont aujourd'hui réalisées les démarches déclaratives et de paiement au sein de votre société ?*

Le dépôt des déclarations de types DRM et DAI ainsi que les opérations de paiement des créances ne sont pas effectués au niveau du siège de la société mais par chacun des entrepôts.

Au sein de chaque entrepôt, deux personnes sont habilitées à la fois au service en ligne de télédéclaration CIEL Internet et au service en ligne de prélèvement TÉLÉPAIEMENT SEPA et réalisent ainsi les opérations de déclaration et de paiement, sans cloisonnement des démarches.



Les DRM sont remplies directement par l'import d'un fichier informatique (DTI +) dans CIEL, tandis que les DAI sont déposées au format papier. Les paiements des créances issues des DRM sont validés dans Télépaiement SEPA via des ordres de paiement pour prélèvement à échéance, tandis que les DAI sont aujourd'hui réglées par chèque. Aucun paiement par carte bancaire en ligne n'est effectué.

» *Comment votre société a-t-elle été informée des nouvelles modalités de paiement à venir ?*

J'ai été informée du transfert du recouvrement des contributions indirectes de la douane à la DGFiP via **mon espace professionnel Douane**, sur lequel



une alerte appelait l'attention des professionnels du secteur sur les changements à venir.

Au mois de juillet, j'ai donc diffusé cette information à mes collaborateurs, c'est-à-dire au responsable administratif et comptable et à la personne en charge de la régie présents sur chacun des sites.

J'ai également été destinataire le 12 octobre dernier d'un courriel adressé par la DGFiP et la douane à l'ensemble des professionnels, dans lequel les mêmes informations que l'alerte étaient reprises. Conformément aux éléments présentés dans ce courriel, le directeur comptable du Groupe a alors écrit à tous les sites pour leur préciser que « **rien ne changeait** » puisque nos établissements remplissaient déjà les conditions listées pour réaliser les paiements auprès de la DGFiP.

Je suis par ailleurs en contact régulier avec le PAE (NDLR: Pôle d'action économique de la douane) de Bordeaux.

» *Votre société ne sera donc que très faiblement impactée par les évolutions à venir. Y entrevoyez-vous par ailleurs des avantages ?*

En effet, ces évolutions ne nécessitent aucune réorganisation interne de nos services ni de modifications spécifiques de nos process. Les droits dans CIEL, la validation des télépaiements, les prélèvements à la date d'échéance de paiement des créances, l'espace professionnel DGFiP : tout cela est déjà mis en place.

Il me semble que les démarches seront simplifiées puisque le suivi de nos opérations s'effectuera dans un seul et même service en ligne et non plus deux. Le gain de temps sera somme toute minime, car les démarches existantes ne nécessitent pas une multitude de clics.

Seule la pratique nous permettra de mesurer réellement les impacts de ces évolutions sur notre activité, mais je ne suis pas inquiète. ■

